



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°10 – SAISON 2026/2027

Validation par mail

Réunion du :	08/10/2026
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, CHARBONNIER Julien, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
Assiste :	RIBRAULT Audrey
Excusés :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Julien, membre du club de DOUE LA FONTAINE RC (501943) et du GJ VERCHERS - MARTIGNE (560461) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUT MAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°9 du 01/10/2026 est approuvé.

2. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

➡ **Cholet SO F 3 / Coron OSTVC 2**
Match n° 79241189
U15 – D3 Groupe L du 03/10/2026

Considérant que le licencié **Quentin LANDREAU** (licence n° 9602381957), du club de **Coron OSTVC**, a participé à la rencontre en qualité de joueur alors qu'il était sous le coup d'une suspension ;

Considérant que la participation d'un licencié suspendu constitue un motif d'évocation conformément aux dispositions de l'**article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** ;

La Commission décide, avant toute décision sur le fond, de demander au club de Coron OSTVC de lui transmettre ses **explications écrites au plus tard le lundi 12 octobre 2026**, délai de rigueur.

➡ **Becon Vil St Aug 2 / Poueze St Clem Brain 2**
Match n° 56578651
Seniors M D4 – Groupe A du 04/10/2026

Considérant que le licencié **Thibault PETIT** (licence n° 9602227169), du club de **Becon Vil St Aug**, a participé à la rencontre en qualité de joueur alors qu'il était sous le coup d'une suspension ;

Considérant que la participation d'un licencié suspendu constitue un motif d'évocation conformément aux dispositions de l'**article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** ;

La Commission décide, avant toute décision sur le fond, de demander au club de Becon Vil St Aug, de lui transmettre ses **explications écrites au plus tard le lundi 12 octobre 2026**, délai de rigueur.

Prochaine(s) réunion(s) :
Jeudi 15 octobre 2026 à 17h00

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

